

Madame la Présidente du Comité technique ministériel,

Nous sommes convoqués aujourd'hui 17 novembre 2011, pour siéger à un comité technique. Comme nous avons déjà été amenés à le formuler, la tenue d'une telle instance ne saurait en droit, pour le moment, avoir lieu.

C'est pourquoi nous demandons solennellement que cette instance de concertation soit reportée à une date où elle sera à même de délibérer valablement, conformément aux exigences posées par le décret n° 2011-184 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements de l'Etat.

Au soutien de la présente demande, il nous semble important de faire ressortir que tant le caractère impératif de certaines dispositions de la circulaire du 22 avril 2011, circulaire d'application du décret 2011-184 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements de l'Etat, que l'absence de règlement intérieur régissant le comité technique, sont de nature à compromettre la tenue en bonne et due forme dudit comité.

I. **Sur le caractère opposable de la circulaire du 22 avril 2011 d'application du décret 2011-184 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements de l'Etat.**

Nous le savons, l'édition d'un acte réglementaire, en l'occurrence un décret n'est pas subordonné à l'édition d'une circulaire d'application.

Cette affirmation est logique au regard de la hiérarchie des normes puisqu'un acte réglementaire a par nature une valeur supérieure à une simple circulaire.

Cependant, nous tenons à dégager que la valeur juridique de ladite circulaire a pour effet de rendre cette approche relative, du moins au regard de son caractère opposable à l'administration.

En effet, cette circulaire contient des dispositions impératives à caractère général en ce qu'elle abroge à l'issue des mandats en cours des instances de concertation de la fonction publique de l'Etat, les éléments relatifs à la désignation des représentants du personnel contenus dans la circulaire du 23 avril 1999 relative à l'application du décret n°82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires.

En ce sens, elle contient des dispositions qui sont opposables aux instances de concertation de la fonction publique d'Etat et dont l'Administration doit tenir compte.

Cette prise en considération nous semble d'autant plus nécessaire que la force obligatoire d'une circulaire impérative a été affirmée par le Conseil d'Etat dans l'arrêt *Duvignères* (CE, Sect., 18 déc. 2002, *Duvignères*, GAJA, 17^e éd., n° 112, 2009) et a été réitérée par un arrêt récent (CE 7 octobre 2009, *Assemblée permanente des chambres de métiers*, n° 314747).

Outre le caractère impératif revêtu par la dite circulaire, l'absence de règlement intérieur du comité technique fait obstacle à la validité de la consultation pour laquelle nous sommes convoqués.

II. Sur l'absence de règlement intérieur

Contrairement à ce que peut prétendre le Ministère, le défaut de règlement intérieur ne peut nullement permettre aux instances de concertation du personnel de délibérer valablement, d'une part parce que l'édiction d'un règlement intérieur est une obligation pour que le comité technique puisse être consulté valablement et, d'autre part, parce qu'aucun avis du Conseil supérieur de la fonction publique d'Etat n'a jusqu'à maintenant été formulé concernant un règlement intérieur type.

Nous retrouvons cette obligation confirmée par les textes relatifs aux comités techniques paritaires.

En effet, l'article 20 du Décret n°82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires dispose :

« Chaque comité établit son règlement intérieur selon un règlement type établi après avis du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat. Le règlement intérieur de chaque comité est soumis à l'approbation du ministre intéressé ou de l'autorité auprès de laquelle il est institué. »

De même, l'article 20 de la Circulaire du 23 avril 1999 relative à l'application du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires dispose que chaque comité technique paritaire élabore son règlement intérieur selon un règlement type établi après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat. Il prévoit également qu'un règlement intérieur type figure en annexe I de cette circulaire et qu'un règlement intérieur de chaque comité doit être soumis à l'approbation du ministre intéressé.

Il est à noter que c'est dans le même esprit et la même lettre que l'article 43 du **Décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat** dispose que *« Chaque comité établit son règlement intérieur selon un règlement type établi après avis du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat »*.

En outre, l'article 46 du décret précité dispose que *« le comité ne délibère valablement qu'à la condition d'observer les règles définies (...) par le présent décret ainsi que par le règlement intérieur »*.

L'obligation d'édiction d'un règlement intérieur posée aux fins que l'instance de concertation puisse délibérer valablement est d'autant plus logique que ce document a pour finalité de régir ses conditions de fonctionnement.

En premier lieu, l'objet du présent règlement intérieur est de fixer, dans le cadre des lois et des règlements en vigueur, les conditions de travail du comité technique.

Par ailleurs, le présent règlement permet de préciser les conditions de fonctionnement du comité technique en vue de lui permettre d'accomplir les missions dont il est chargé.

Bien plus, il résulte de la combinaison de ces dispositions que chaque comité technique créé doit non seulement élaborer son propre règlement intérieur mais également le remettre à **chacun de ses membres**.

Il ressort également de l'ensemble de ces dispositions qu'un règlement type doit être soumis à l'approbation du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat. (C.S.F.P.E.)

Or, comme il s'avère en l'espèce que le C.S.F.P.E. ne s'est pas encore prononcée sur un règlement type, force est de conclure que le C.T.M. n'est pas en mesure d'établir son règlement intérieur sur cette base. A fortiori, il ne saurait procéder à une quelconque délibération valablement.

Bref, non seulement le comité technique convoqué en ce jour ne peut pas se tenir valablement sur la base du règlement intérieur du comité technique paritaire ministériel mais il ne saurait d'avantage se tenir en l'absence d'un règlement intérieur établi sur la base d'un règlement type établi après avis du C.S.F.P.E.

En définitive, nous tenons à faire remarquer que le Conseil d'Etat en considérant dans un arrêt récent que « *Chaque commission administrative paritaire établit son règlement intérieur ; que ce règlement intérieur, qui énonce les règles de fonctionnement des commissions et édicte les droits et obligations de leurs membres, présente le caractère d'un acte faisant grief ;* » laisse entrevoir sa volonté de conférer une force obligatoire au règlement intérieur des instances de concertation, en l'absence duquel ces dernières ne peuvent valablement être consultées. (CE, 10 février 2010, n°314648).

C'est en conséquence de l'ensemble de ces considérations qu'il vous est demandé, Madame la Présidente, le report de ce C.T. à une date où il sera à même de délibérer valablement c'est-à-dire sans préjudice de l'exercice démocratique.